TRIBUNAL D'INSTANCE
STRASBOURG
45 Rue du Fossé des Treize
CS 60444
67008 STRASBOURG CEDEX
☎ : 03.88.15.59.00

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS

Notification aux parties d'une décision dans les 8 jours par L.R.A.R
Article R 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation

---

Références RG 11-18-003364/1C

Maître SCHMITT Francis C. 132

Maître BAUTZ Gauthier C. 318

Maître NISAND Raphaël C. 93

Maître NGUYEN Isabelle C. 178

Ci-joint expédition de la décision du 10 mai 2019 ainsi que vos annexes.
La LRAR de notification contenant l'expédition exécutoire est envoyée à votre mandant, avec le formulaire reproduit ci-dessous.

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli recommandé avec accusé de réception, une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 10 mai 2019.

Conformément aux prescriptions des articles 604 et suivants et 999 et suivants du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 13 mai 2019

LE GREFFIER

Nathalie RECK

TRIBUNAL D'INSTANCE ★ STRASBOURG

Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE
STRASBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

DU 10 Mai 2019

Minute N° : 230/2019
N°11-18-003364/1C

PARTIE DEMANDERESSE

Association des Locataires Indépendants de Strasbourg (ALIS)
représentée par son Président en exercice
16 rue Eugène Delacroix, 67200 STRASBOURG, **représenté(e) par Me SCHMITT Francis (C. 132), avocat au barreau de STRASBOURG substitué par Me SCHMITT Renaud (C. 132) avocat au barreau de STRASBOURG**

PARTIES DÉFENDERESSES

Confédération Nationale du Logement
prise en la personne de son représentant légal
2 rue Brigade Alsace Lorraine, 67000 STRASBOURG, **représenté(e) par HAEFFNER Raymond, Président, comparant le 11 janvier 2019, non comparant à l'audience des débats**

Confédération Syndicale des Familles
prise en la personne de son représentant légal
184 route du Polygone, 67100 STRASBOURG, **représenté(e) par Me BAUTZ Gauthier (C. 318), avocat au barreau de STRASBOURG**

Confédération du Logement et du Cadre de Vie
prise en la personne de son représentant légal
16 rue de la Course, 67000 STRASBOURG, **représenté(e) par Me NISAND Raphaël (C. 93), avocat au barreau de STRASBOURG**

SAEM HABITATION MODERNE
prise en la personne de son représentant légal en exercice
24 route de l'Hôpital, 67100 STRASBOURG, **représenté(e) par Me NGUYEN Isabelle (C. 178), avocat au barreau de STRASBOURG**

Confédération Générale du Logement
prise en la personne de son représentant légal
5a rue Prechter, 67000 STRASBOURG
non comparante à l'audience des débats

Monsieur JEANVOINE Claude, élu,
33 rue de la Doller, 67000 STRASBOURG, comparant en personne les 11 janvier et 22 février 2019, non comparant à l'audience des débats

Monsieur BONNOT Daniel, élu,
22 rue du Renard Prêchant, 67000 STRASBOURG, comparant en personne les 11 janvier et 22 février 2019 assisté de Me NISAND Raphaël (C. 93), avocat au barreau de STRASBOURG, non comparant à l'audience des débats mais **représenté par NISAND Raphaël (C. 93), avocat au barreau de STRASBOURG**

Nature de l'affaire : Demande d'annulation des opérations électorales

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Muriel ZECCA-BISCHOFF, Première Vice-Présidente
Nathalie RECK, Greffier

DÉBATS : À l'audience publique du 22 mars 2019

JUGEMENT : par défaut en dernier ressort
Prononcé par mise à disposition au greffe par Muriel ZECCA-BISCHOFF, Première Vice-Présidente, et signé par Muriel ZECCA-BISCHOFF, et par Nathalie RECK Greffier.

Expédition et annexes à Me SCHMITT C. 132

Expédition et annexes à Me BAUTZ C. 318

Expédition et annexes à Me NGUYEN C. 178

Expédition et annexes à Me NISAND C. 93

et par LRAR :

Expédition exécutoire à l'Association des Locataires Indépendants de Strasbourg (ALIS)

Expédition exécutoire à la Confédération Nationale du Logement

Expédition exécutoire à la Confédération Syndicale des Familles

Expédition exécutoire à la Confédération du Logement et du Cadre de Vie

Expédition exécutoire à la SAEM HABITATION MODERNE

Expédition exécutoire à la Confédération Générale du Logement et expédition à la Confédération Générale du Logement Bas-Rhin 67 et du Haut-Rhin 68

Expédition exécutoire à Monsieur JEANVOINE Claude

Expédition exécutoire à Monsieur BONNOT Daniel

le 13/05/2019
le greffier

FAITS ET PROCÉDURE :

Par déclaration au greffe du 12 décembre 2018, l'association ALIS a saisi le Tribunal d'instance de céans d'une demande aux fins de voir :

A titre principal
- constater voire dire et juger que l'obligation d'affiliation prévue à l'article L 422-2-1 du CCH constitue une violation de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme
- faisant droit à l'exception d'inconventionalité, constater voire dire et juger que cette condition d'affiliation n'était pas opposable à la demanderesse
- constater voire dire et juger que la commission électorale qui s'est prononcée le 17 octobre 2018 sur la recevabilité des listes était irrégulièrement composée
- constater voire dire et juger que l'absence de convocation de l'association ALIS en vue de siéger à la commission électorale, constitue une rupture d'égalité avec les autres associations de locataires ayant déposé une liste de candidats à l'élection
- constater voire dire et juger que l'association ALIS répond à la condition d'affiliation posée à l'article L 422-2-1 CCH
- constater voire dire et juger que les nombreuses irrégularités commises le jour du dépouillement soit le 29 octobre 2018 ont altéré la sincérité du scrutin
En conséquence
- constater voire dire et juger que la décision du 17 octobre 2018, par laquelle la Directrice générale de la SAEM Habitation moderne a décidé de ne pas admettre à participer aux opérations électorales du 29 novembre 2018 la liste présentée par l'association ALIS est illégale et inconventionnelle
- annuler les opérations électorales du 29 novembre 2018 relatives à l'élection des représentants des locataires au Conseil d'administration de la SAEM Habitation moderne
- condamner la SAEM Habitation moderne au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- déclarer le jugement exécutoire par provision.

La demanderesse, la SAEM Habitation moderne, la Confédération Nationale du logement, la Confédération syndicale des familles de France, la Confédération du logement et du cadre de vie et la Confédération Générale du logement ont été convoqués par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'audience du 11 janvier 2019.

A cette audience, les élus à savoir Monsieur Claude Jeanvoine, pour la CNL, Monsieur Daniel Bonnot, pour CLCV, ont comparu volontairement.
Monsieur Ayard, président de la CGL et Monsieur Haeffner, président de la CNL étaient présents.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 février 2019 afin que la demanderesse cite l'Union locale de la CGL du Bas Rhin et du Haut Rhin, ce qui a été fait par assignation du 30 janvier 2019 remise à l'étude.

L'association ALIS a repris oralement sa demande introductive d'instance complétée par ses conclusions du 7 février 2019.

Sur le fond et après avoir rappelé le contexte politique, elle fait valoir que l'obligation d'affiliation posée à l'article L 422-2-1 du CCH constitue une violation de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'association ; que cette atteinte est disproportionnée à l'objectif poursuivi ; que la composition de la commission électorale était irrégulière.

Elle soutient qu'elle respecte cette obligation d'affiliation puisqu'elle est adhérente à l'UNLI, laquelle est membre de l'Association Familles de France, la loi n'imposant pas une affiliation directe.

Elle soulève diverses irrégularités quant au dépouillement des opérations de vote.

Par conclusions du 11 janvier et 22 février 2019 oralement soutenues, la SAEM Habitation moderne a demandé de :
- débouter l'association ALIS de ses demandes
- la condamner au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rappelle que les opérations de vote ont eu lieu du 14 au 28 novembre 2018 et le dépouillement le 29 novembre ; qu'ont été élus Monsieur Jeanvoine pour la CNL et Monsieur Bonnot pour la CLCV ; que la contestation de la régularité des opérations de dépouillement est tardive.

La SAEM Habitation moderne rappelle que l'article L 422-1-1 du CCH n'impose pas une obligation générale d'affiliation ; qu'elle ne porte pas plus atteinte à la liberté de pensée et d'opinion ni n'empêche pas l'association non affilée au niveau national de participer à la concertation locative ; que cette condition d'affiliation n'est ni injustifiée ni disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie.

Elle fait valoir que la condition d'affiliation y formulée suppose un caractère direct ; enfin elle conteste que l'association ALIS apporte la preuve de son affiliation à UNLI.

Elle soutient que la commission électorale a été valablement composée ; que le dépouillement du scrutin n'avait pas à être fait publiquement ; qu'aucun problème technique, n'a affecté le lecteur optique.
Elle reconnaît que les bulletins de vote de chacun des 2 organismes OPH CUS Habitat et SAEM Habitation moderne ont été mélangés par la poste mais conteste la prise en compte des bulletins de vote de l'OPH CUS Habitat dans le dépouillement du scrutin relatif à a la SAEM Habitation moderne ; que le PV de dépouillemnt des votes été immédiatement affiché au siège de l'organisme, et mis en ligne de manière différée.
Elle s'explique sur la saisie manuelle de certains bulletins de vote.

Par conclusions du 11 janvier 2019 oralement soutenues, la Confédération du Logement et du cadre de vie (CLCV) a demandé au tribunal de :

- se déclarer incompétent
- débouter l'Association ALIS de ses fins et prétentions
- la condamner au paiement de la somme de 1.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive
- la condamner au paiement de la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Elle fait valoir que l'Association ALIS n'a pas déposé dans les formes la liste qu'elle entendait soutenir, puisqu'elle a été déposée par Monsieur Jamal Rouchdi es qualité de vice-président alors qu'il n'existe pas de vice-président statutaire.

Par conclusions du 15 janvier 2019 et récapitulative du 21 février 2019 oralement soutenues, la Confédération syndicale des familles (UD CSF AFPS 67) a demandé au tribunal de :

- dire et juger que les dispositions de l'article L 422-2-1 3° du CCH ne contreviennent pas à la liberté d'association garantie par l'article 11 de la CEDH
- rejeter la protestation électorale formée par l'Association ALIS.

Elle conteste qu'il existe une obligation générale et absolue d'affiliation à une organisation nationale s'imposant à la demanderesse ; qu'à supposer même qu'il y ait une atteinte à la liberté de ne pas s'associer, elle ne serait pas contraire à l'article 11 de la CEDH car nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

Elle fait valoir que l'Association ALIS ne démontre pas être adhérente à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation ; qu'elle n'est pas membre de la fédération Familles de France.

Par conclusions complémentaires du 7 février 2019, l'Association ALIS produit la lettre accréditive donnant mandat à Monsieur Rouchdi de prendre et signer tous actes en lien avec les opérations électorales.

Elle souligne la différence de traitement et de moyens entre les associations affiliées et non affiliées, qui porte atteinte à la liberté d'association ; que la volonté d'assurer le professionnalisme des locataires élus ne constitue pas un motif légitime au sens de la CEDH.

Elle fait valoir que les associations concurrentes ont été admises à présenter des candidats sans avoir eu à justifier de l'effectivité de leur adhésion à une organisation nationale ; que seuls l'OPH CUS Habitat et la SAEM Habitation moderne ont refusé à une association du réseau familles de France la participation aux élections de locataires ; qu'en outre et mise à part l'UD CSF, les autres associations ne justifient pas plus d'une adhésion directe à une organisation nationale mentionnée à l' article L 422-261 du CCH.

A l'audience du 22 février 2019, l'affaire a été renvoyée, dans l'attente du jugement du tribunal administratif devant être rendu le 6 mars 2019, dans une affaire parallèle opposant ALIS à l'Office public de l'habitat de l'Eurometropole de Strasbourg (CUS Habitat).

Vu les dernières conclusions en demande du 11 mars 2019, reprenant la demande initiale et les motifs y invoqués, au regard de la condition d'affiliation directe, non remplie par d'autres associations admises au scrutin (notamment la CNL 67) et du caractère non public du dépouillement

Vu les dernières conclusions de la SAEM Habitation moderne en date du 25 mars 2019, par lesquelles elle conteste que la demanderesse ait fait l'objet d'une discrimination par rapport aux autres associations

Elle soutient que la publicité des opérations de dépouillement n'est pas prévue par le Code de la construction et de l'habitation ; qu'au surplus c'est l'attitude des représentants de la demanderesse qui explique le refus d'accès aux opérations de dépouillement.

Vu les débats à l'audience du 25 mars 2019, les pièces et note en délibéré des 26 et 27 mars suivant

L'union locale de la CGL du Bas Rhin et du Haut Rhin, régulièrement citée à l'étude n'était ni présente ni représentée ; il sera en conséquence statué par jugement par défaut en dernier ressort.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 422-2 - 1 du code de la construction et de l'habitation : "Les représentants des locataires au conseil d'administration sont élus sur des listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne poursuivant pas des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment par les articles L. 411 et L. 441, et par le droit de la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville."

Aux termes de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.
L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d 'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat."

L'obligation résultant ainsi de l'article L. 422-2 - 1 du code de la construction et de l'habitation de s'affilier à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, pour l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration de la défenderesse, constitue une limitation à la liberté d'action des associations de locataires. Pour autant, eu égard à la faible contrainte financière ou morale que représente pour une association de locataires une telle affiliation, à son absence d'incidence sur son fonctionnement et, par ailleurs, à l'objectif poursuivi par le législateur d'ainsi garantir leur indépendance et le respect des objectifs du logement social, une telle ingérence, prévue par la loi, qui doit être regardée comme étant rattachée à la protection des droits et libertés d'autrui, n'apparaît pas disproportionnée.
Le moyen tiré de la violation de 1'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de 1'homme et des libertés fondamentales par l'article L. 422-2 - 1 code de la construction et de l'habitation doit donc être écarté.

La SAEM Habitation moderne n'a pas commis d'erreur de droit en n'admettant pas l'association demanderesse an sein de la commission électorale et en ne la regardant pas, étant seulement affiliée à l'UNLI et quand bien même celle-ci serait elle-même agréée par la Fédération Familles de France, comme satisfaisant, à la condition d'affiliation, qui ne peut s'entendre que comme une affiliation directe à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de 1'habitat ou au Conseil national de la consommation, condition posée par les dispositions précitées de l'article du code de la construction et de l'habitation.
Contrairement à ses allégations, la demanderesse n'a subi aucun traitement discriminatoire de ce chef, puisque les autres associations admises à présenter des listes électorales ont justifié de leur adhésion à une organisation nationale par les lettres accréditives versées au dossier, alors qu'elle même est affiliée indirectement, par l'intermédiaire d'une association tierce, à une organisation siégeant dans l'une des instances visées à l'article L. 422-2 - 1.

S'agissant de la régularité des opérations de vote, il résulte de l'attestation de Monsieur Ayard, président de l'union locale de la CGL du Bas Rhin et du Haut Rhin, qui a assisté au dépouillement du scrutin des élections litigieuses, que d'une part des bulletins arrivés hors délai (réceptionnés dans la boîte aux lettres le 29 novembre au matin) ont été retenus, malgré son opposition ; que des bulletins circulaient indifféremment entre les lieux de dépouillement pour les élections au conseil d'administration de CUS Habitat et de la SAEM Habitation moderne, qui se trouvaient dans 2 salles contiguës.

Mais surtout, s'agissant des opérations de dépouillement des votes, il est établi et non contesté qu'il n'a pas été public ; que Messieurs Rouchdi Jamal et Boutghata Hmida, membres de l'association demanderesse, mais également électeurs, n'ont pas eu accès librement au lieu du dépouillement ; qu'aucune menace à l'ordre public n'est justifiée ;
que si aucune disposition du code de la construction et de l'habitation n'impose que le dépouillement des votes à l'issue de ce scrutin revête un caractère public, la publicité des opérations de dépouillement est un principe général du droit électoral qui s'impose quelque soit la nature des élections et dont la violation, étant de nature à affecter la sincérité des opérations électorales, justifie à elle seule l'annulation des élections.

La Confédération du Logement et du cadre de vie (CLCV) sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

SUR L'ARTICLE 700 DU CPC :

Il est équitable de condamner la SAEM Habitation moderne à payer à l'Association ALIS, par application de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1.000 € et de débouter les autres parties de leur demande ce chef.

SUR LES DÉPENS :

La procédure est sans frais.

SUR l' EXÉCUTION PROVISOIRE

La nature et l'ancienneté de l'affaire justifient que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant par jugement par défaut en dernier ressort, par mise à disposition au Greffe :

CONSTATE que le dépouillement du scrutin n'a pas été public

En conséquence

ANNULE les opérations électorales du 29 novembre 2018 relatives à l'élection des représentants des locataires au Conseil d'administration de la SAEM Habitation moderne

DEBOUTE la Confédération du Logement et du cadre de vie de sa demande de dommages et intérêts

CONDAMNE la SAEM Habitation moderne à payer à l'association ALIS la somme de 1.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile

DEBOUTE les autres parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

RAPPELLE que la procédure est sans frais

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

Ainsi prononcé les jour, mois et an susdits, et signé par le Premier Vice-Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

Pour expédition conforme à l'original
Le Greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE STRASBOURG